Gouvernement du Québec

## **Décret 667-2000,** 1er juin 2000

CONCERNANT l'expédition pour les années 2000-2001 à 2002-2003 d'un volume annuel de bois ronds de 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes provenant des forêts du domaine de l'État vers l'entreprise Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite une usine de sciage située à Dégelis, municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE, pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Couturier inc. exploite une usine de bois résineux située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les deux entreprises souhaitent procéder au cours des trois prochaines années à des échanges de bois ronds volume pour volume jusqu'à concurrence de 35 000 mètres cubes de bois résineux annuellement;

ATTENDU QUE ces échanges impliquent l'envoi à l'usine de Baker Brook de billes résineuses de 2,44 à 3,66 mètres de longueur de faibles diamètres récoltées dans les forêts du domaine de l'État par Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis);

ATTENDU QUE ces échanges impliquent en retour l'envoi à l'usine de Dégelis de billes résineuses provenant du Nouveau-Brunswick en vue d'assurer un approvisionnement plus soutenu de sa ligne de sciage de billes de 4,88 mètres de longueur tout en y consolidant les emplois;

ATTENDU QUE ces échanges permettent d'assurer une transformation optimale de ces billes compte tenu des équipements dont disposent ces deux usines;

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick a donné son assentiment à Produits forestiers Alliance-Couturier inc. de procéder à de tels échanges, notamment dans la mesure où ceux-ci portent sur des volumes égaux; ATTENDU QUE les travailleurs des deux usines concernées se sont montrés favorables à ces échanges;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition vers l'usine de sciage de Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick d'un volume pouvant atteindre 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes annuellement, au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, en retour d'un volume égal de bois résineux du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis) soit autorisée à expédier vers Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick, à même les volumes qu'elle récolte dans les forêts du domaine de l'État, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes en échange d'un volume égal de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes provenant du Nouveau-Brunswick;

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis) produise, au plus tard le 15 mai suivant chacune des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois ronds qu'elle a effectivement expédié au Nouveau-Brunswick pour chacune de ces années ainsi que le volume de bois ronds qui lui a été livré en provenance du Nouveau-Brunswick dans le cadre de ces échanges;

QUE le volume de bois ronds effectivement expédié à l'usine de Baker Brook soit comptabilisé comme faisant partie de l'attribution qui est consentie par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à l'usine de sciage de Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis);

QUE le ministre des Ressources naturelles puisse, après avoir donné à la compagnie l'occasion de présenter ses observations, révoquer l'autorisation accordée si cette dernière ne respecte pas les conditions applicables à cette autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34283

Gouvernement du Québec

## Décret 668-2000, 1er juin 2000

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent répondre au besoin de la communauté géomatique canadienne en regard d'un service de positionnement par satellites en temps réel, permettant de déterminer des positions avec une exactitude de l'ordre de 1 à 10 mètres:

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Canada, par sa Division des levés géodésiques, a déjà mis en place une infrastructure technologique permettant un service de positionnement en temps réel appelé GPS•C, basé sur le système canadien de référence spatiale qui est utilisé à la grandeur du Canada;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent conclure un accord portant sur la diffusion, 24 heures par jour, sept jours par semaine, de corrections GPS en temps réel accessibles sur tout le territoire canadien;

ATTENDU QUE la collaboration entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut permettra de rendre opérationnelle, en territoire québécois, la diffusion de corrections GPS via le satellite de communications MSAT-1, d'ici le 1er avril 2001:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a notamment pour fonctions et pouvoirs d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

34284

Gouvernement du Québec

## Décret 669-2000, 1er juin 2000

CONCERNANT la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 635-2000 du 24 mai 2000, le gouvernement a autorisé la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de «Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.»;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement constitué cette filiale conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);